

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

PERSONNEL COMMUNAL

CRÉATION DE POSTES DE
COLLABORATEUR DE CABINET

Délibération : **07.2020.024**

Transmis en préfecture le :

17 juillet 2020

Séance du : **10 juillet 2020**

Compte-rendu affiché le **17 juillet 2020**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **3 juillet 2020**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Madame Marylène MILLET**

Secrétaire élu : **Madame Nejma REDJEM**

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Céline MAROLLEAU, Yves GAVALT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Mohamed GUOUGUENI, Pascale ROTIVEL, Philippe MASSON, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Patrick FAURE, Laurent DURIEUX, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Roland CRIMIER, Fabienne TIRTIAUX

Pouvoirs :

Patrick FAURE à Céline BALITRAN-FAURE, Laurent DURIEUX à Aïcha BEZZAYER, Bruno DANDOY à Jacky BÉJEAN, Coralie TRACQ à Yamina SERI, Roland CRIMIER à Jean-Christian DARNE, Fabienne TIRTIAUX à Pascale ROTIVEL

Membres absents à la séance :

RAPPORTEUR : Madame Laure LAURENT

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le décret 87-1004 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales dispose que les conseils municipaux doivent délibérer sur la création et les conditions d'emploi des collaborateurs de cabinet et cela, chaque fois qu'il y a renouvellement de ces conseils,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient que la nouvelle assemblée crée ces emplois, afin de permettre le recrutement des collaborateurs directs de l'exécutif municipal,

Considérant que les collaborateurs de cabinet du maire seront donc recrutés intuitu personae par l'exécutif territorial auprès duquel ils exerceront leurs fonctions, qui prendront fin au plus tard en même temps que le mandat du Maire.

Considérant qu'il est proposé d'en fixer leur nombre à deux et de décider que leur rémunération ne pourra être supérieure à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement,

Considérant que le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés au considérant précédent.

Considérant qu'en cas de vacance dans l'emploi ou le grade retenu en application des dispositions du présent article, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Précisant que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 0-12 - Charges de personnel.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de :

- **Fixer** à 2 les emplois des collaborateurs de cabinet, qui entraînera la modification du tableau des effectifs ;
- **Donner** l'autorisation au maire de recruter les collaborateurs de cabinet aux conditions fixées par la réglementation existante ;

- **Décider** d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre l'engagement de deux collaborateurs de cabinet ;
- **Autoriser** madame le maire, ou en cas d'empêchement, autorise l'adjoint aux Finances à signer tous documents afférents à la présente.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Laure LAURENT,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE -
Motion adoptée par 29 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 6.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

La Maire,

Marylène MILLET



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAUT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Liste des élus ayant voté CONTRE

Liste des élus s'étant ABSTENUS

Roland CRIMIER, Jean-Christian DARNE, Mohamed GUOUGUENI, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Philippe MASSON

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.